

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Montréal par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Montréal entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Montréal par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65109

Gouvernement du Québec

## **Décret 527-2016, 15 juin 2016**

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2016-2017, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, conseiller municipal, Ville de Lebel-sur-Quévillon, soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2016-2017, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65110

Gouvernement du Québec

## **Décret 528-2016, 15 juin 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et de l'hôtellerie du Québec est institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 33 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, pour la réalisation de sa mission et aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur souhaite octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$ à l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65111

Gouvernement du Québec

## **Décret 529-2016, 15 juin 2016**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que les affaires de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement et que notamment deux d'entre eux sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Déborah Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Déborah Bélanger, mairesse, Ville de Rivière-Rouge, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;